

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance d'Arras

Jugement du : J6/2018
Chambre Correctionnelle – Juge unique

N° minute : _____

N° parquet : _____

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Arras le
MILLE DIX-HUIT,

JUIN DEUX

Composé de Madame HIBON Élise, présidente du tribunal correctionnel désignée
comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code
de procédure pénale,

Assistée de Madame LECLERCQ Caroline, greffière,

en présence de Madame GAUSSIN Elsa, substitut placé, et de Madame SIMONOT
Solène, auditrice de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : **Vilfried**

né le

de

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

Non comparant représenté avec mandat par Maître REGLEY Antoine, avocat au
barreau de LILLE,

Prévenu des chefs de :

- **RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT
ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80
GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 3
novembre 2017 à ARRAS (PAS DE CALAIS)**

- NON DECLARATION DANS LE MOIS AU PREFET, PAR LE PROPRIETAIRE
D'UN VEHICULE, DE CHANGEMENT DE DOMICILE OU D'ETABLISSEMENT
D'AFFECTATION faits commis le 3 novembre 2017 à ARRAS (PAS DE CALAIS)

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer Wilfried pour les faits qualifiés de : RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) en l'absence d'éléments sur

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que, **pour le surplus**, les faits reprochés à Wilfried sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation en prononçant une peine d'amende contraventionnelle de cent euros (100 euros) ;

Attendu que Maître REGLEY Antoine, conseil de Wilfried, sollicite la restitution du véhicule ayant servi à commettre l'infraction ; que le tribunal ordonne la restitution dudit véhicule à savoir le véhicule Citroën Saxo immatriculé . compte tenu de la relaxe prononcée ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de Wilfried,

Relaxe Wilfried pour les faits de RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) ;

Déclare, pour le surplus, Wilfried coupable des faits qui lui sont reprochés ;

- Pour les faits de NON DECLARATION DANS LE MOIS AU PREFET, PAR LE PROPRIETAIRE D'UN VEHICULE, DE CHANGEMENT DE DOMICILE OU D'ETABLISSEMENT D'AFFECTATION commis le 3 novembre 2017 à ARRAS (PAS DE CALAIS)

Condamne Wilfried au paiement d'une **amende contraventionnelle de cent euros (100 euros) ;**

Ordonne la restitution du véhicule Citroën Saxo immatriculé à Wilfried ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un **droit fixe de procédure de 127 euros** dont est redevable Wilfried ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure et de l'amende dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



Copie certifiée conforme
à l'original,
Le Greffier en Chef



LA PRESIDENTE

